

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/27

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine privé
INSTALLATION DE RESEAU ELECTRIQUE SUR ET SOUS CHEMIN RURAL
Service public Des Energies dans la Drôme
Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le classement au tableau des chemins ruraux du chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet ;

CONSIDERANT le projet du conseil municipal de classer les chemins ruraux entretenus en voie communale, y compris la partie entretenue du chemin rural Morinet, à l'issue de la décision de Mme la Préfète de la Drôme concernant l'acquisition par voie d'expropriation de portions de parcelles en vue de rétablir une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, pour classement dans la voirie communale.

VU le code rural et notamment l'article D161-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu la requête présentée le 22/03/2024 par laquelle Mme Caroline JOLIVET, représentante du Service public Des Energies dans la Drôme, sis Rovaltain TGV– Avenue de la Gare BP 12626 – 26598 VALENCE CEDEX 9, sollicite l'autorisation à partir du 13/05/2024 de renforcer le réseau électrique basse tension à partir du Poste CONDILLAC avec dépose et pose de câbles aériens et enfouissement du réseau sous le chemin rural Morinet pour améliorer le raccordement de la parcelle section E n° 24 sise 30 chemin Morinet ;

Vu le dossier technique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : Permission

Le Service public Des Energies dans la Drôme est autorisé à établir, occuper et exploiter le réseau électrique basse tension aérien et enfoui sous et en bordure de chaussée du chemin rural n° 7 dit Chemin Morinet, classé dans le domaine privé. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ». Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, l'autorisation est établie jusqu'au 12 mai 2044 inclus et prend effet au 13 mai 2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. S'il souhaite maintenir sur le domaine privé les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

En cas de classement du chemin rural n° 7 en voie communale au cours de la période, un exemplaire de la délibération portant classement sera notifié au permissionnaire qui devra dès lors, s'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté, solliciter une permission de voirie.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 : Nature des ouvrages et prescriptions particulières

Le Service public Des Energies dans la Drôme est autorisé à procéder aux travaux suivants :

- Dépose de câbles de réseaux électriques BTA CT70 (aérienne) et Pose de câbles Basse Tension aériens 3x150+70 chemin rural n° 7 Morinet sur 114 mètres depuis l'intersection avec la route départementale 107 poteau basse tension n° 13 jusqu'au poteau basse tension n° 15 ;
- Dépose de câbles de réseaux électriques BTA CT35 (aérienne) et Pose de câbles Basse Tension aériens 3x150+70 chemin rural n° 7 Morinet depuis le poteau basse tension n° 15 jusqu'au poteau basse tension n° 16 sur 29 mètres dont 4 mètres en survol du chemin rural n° 7 Morinet ;
- Dépose de câbles de réseaux électriques BTA CT35 (aérienne) sur 100 mètres à partir du poteau basse tension n° 16, et enfouissement de câbles basse tension souterrains 3x150+70² AL sous le chemin rural n° 7 sur environ 95 mètres depuis le virage en limite de la parcelle section E n° 21 jusqu'au compteur à poser en limite de la parcelle section E n° 24 ;
- Dépose du poteau basse tension n° 15 et pose d'un poteau béton en accotement de voirie, dépose et pose des poteaux béton basse tension n° 13, 14 et 16 en parcelles privées tierces ;
- Pose d'un coffret ENEDIS (raccordement Emergent Modulaire Basse Tension) en accotement en limite de la parcelle section E n° 24.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art par ou pour le compte du Service public Des Energies dans la Drôme.

Les modalités techniques du dossier de demande devront être strictement respectées, notamment :

Chaussée :

- Remblayage de la tranchée réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée à la demande et devront être mis en place de manière identique à l'existant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la fiche technique qui sera annexée à la présente autorisation et la norme en vigueur.
- Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à l'existant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas d'atteinte aux revêtements, ces derniers doivent être refaits à l'identique.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'ouverture du chantier est fixée au 13 mai 2024. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours. Une fois les travaux achevés, ils font l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du permissionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées. La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés.

La présente permission ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale et rurale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation du Maire aux branchements, aux poses et reposes de compteurs provisoires ou définitifs, pour leur réalisation, le Service public Des Energies dans la Drôme devra solliciter individuellement l'avis et l'autorisation du Maire.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur le chemin rural (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire doit informer l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois. Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les accords et permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission, en cas de révocation et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année.

Article 9 : Exécution

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Diffusion

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne,
- Madame Caroline JOLIVET, représentant le Service public Des Energies dans la Drôme.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 03 mai 2024
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

